Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 252 883 du 15 avril 2021
dans l'affaire X / V

En cause : X
agissant en qualité de représentante légale de son fils
X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. DANEELS
Chaussée de Haecht 55
1210 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juin 2017 par X agissant en qualité de représentante légale de son fils X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mai 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'arrêt n° 220 188 du 24 avril 2019.

Vu l'arrêt n° 249 081 du 27 novembre 2020 du Conseil d'Etat cassant l'arrêt n° 220 188 du 24 avril 2019 du Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu l'ordonnance du 29 janvier 2021 convoquant les parties à l'audience du 05 mars 2021.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me R. DANEELS, avocate, et Mme A. JOLY, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« ***A. Faits invoqués***

Vous êtes le fils de [T. M.] (Dossier CG : […]). Vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique Malinké et sans affiliation politique.

Vous êtes né le 27 octobre 2009 à Conakry. Vous arrivez en Belgique en même temps que votre mère en décembre 2012.

Le 10 décembre 2012, vous êtes alors âgé de 3 ans, votre mère introduit une demande d'asile à la base de laquelle elle invoque les faits suivants:

« De nationalité guinéenne et d'origine Malinké, vous êtes née le 14 février 1992 à Conakry de [F. M. T.]et [S. D.]. Vous avez fréquenté l'école arabe jusqu'en 3e puis avez décidé d'arrêter l'école pour aider votre mère, qui est vendeuse sur le marché. Votre père est imam dans une mosquée wahhabite.

En 2008, en rentrant un jour à la maison, votre père vous a annoncé, à votre mère et vous, que vous alliez épouser dans deux jours [C. A.], imam dans la même mosquée que votre père. Votre mère et vous l'avez supplié en vain de revenir sur sa décision. Le lendemain du jour où votre père vous a annoncé la nouvelle, vous avez essayé d'obtenir de l'aide auprès de vos tantes paternelles, mais celle-ci vous a été refusée.

Vous avez été mariée contre votre gré à [C. A.] le 2 février 2008. Le même jour, vous vous êtes installée chez lui dans le quartier de Gbessia à Conakry, où il habitait avec [F. B.], l'une de ses deux autres épouses. La vie en commun était très difficile. Vous étiez constamment en conflit avec la deuxième épouse, ce qui donnait régulièrement lieu à de violentes disputes. De plus, vous ne vous entendiez pas du tout avec votre mari. Vous ne l'aimiez pas et rejetiez les règles wahhabites très strictes qu'il voulait vous imposer, comme le port de la burqa. Vos refus d'obéissance étaient punis de violences physiques et sexuelles.

Vous avez sans succès cherché de l'aide auprès de votre famille et du chef de quartier de la commune de Dixinn. Vous refusiez pertinemment de suivre les règles que votre mari voulait vous imposer et continuiez pendant votre mariage à aider quotidiennement votre mère au marché.

Le 27 octobre 2009, vous donnez naissance à un petit garçon, [A. C.]. Quand il a eu huit mois, [F.], la deuxième épouse de votre mari, a tenté de le tuer en lui faisant boire de l'acide. Votre fils se trouve actuellement avec vous en Belgique et supporte encore les conséquences de cet incident.

En 2012, un vendredi, vous avez réussi à fuir avec l'aide de [B. R. B.], une amie de votre mère. Ayant appris vos problèmes par votre mère, elle vous a offert son aide. Vous vous êtes cachée chez elle dans le quartier de Sangoya pendant trois à quatre mois. Vous avez ensuite gagné la Belgique depuis Conakry avec votre fils et un passeur payé par l'amie de votre mère. Vous avez demandé l'asile en Belgique le 10 décembre 2012.

Vous craignez d'être tuée par votre père et votre mari en cas de retour en Guinée ou d'être renvoyée chez votre mari et obligée de porter la burqa. Vous craignez également que l'on vous prive de votre fils.

Dans le cadre de votre demande d'asile, vous avez déposé quatre photos de votre fils [A. C.], un certificat médical concernant votre excision et une carte de membre à votre nom de l'ONG « Gams ». Le 28 janvier 2014, le CGRA a encore reçu cinq autres photos représentant vous-même ou votre fils. »

Le 20 janvier 2014, votre mère est entendue par le Commissariat général, assistée d'un interprète maitrisant le Sousou. Elle est accompagnée de maitre Toumtou Fadiga, loco maitre Karemera.

Le 17 février 2014, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi la protection subsidiaire dans le chef de votre mère, décision confirmée par le CCE dans son arrêt n° 125750 du 18 juin 2014.

Le 11 avril 2016, alors âgé de 6 ans, vous introduisez une demande d'asile et liez cette demande à la demande d'asile de votre mère introduite le 10 décembre 2012.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays ou en restez éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, il ressort des éléments de votre dossier que vous liez votre présente demande d'asile à celle de votre mère [T. M.] (référence susmentionnée) pour laquelle le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire pour les motifs suivants :

« Après un examen approfondi des faits que vous invoquez et de tous les éléments qui figurent dans votre dossier administratif, force est de constater que vous n'êtes pas parvenue à rendre plausible votre crainte de persécution au sens de la Convention relative au statut des réfugiés et que vous n'êtes pas non plus parvenue à faire valoir de manière plausible qu'il y a de sérieux motifs de croire que vous courrez un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'art. 48/4 de la Loi sur les étrangers. Il est en effet impossible d'ajouter foi aux déclarations selon lesquelles vous auriez été victime d'un mariage forcé et risqueriez d'être tuée ou privée de votre fils en cas de retour.

La crédibilité de votre récit se trouve tout d'abord remise en cause par le fait que vous avez fait des déclarations vagues, incohérentes et contradictoires sur vous-même et votre situation familiale.

Vos déclarations sur vos lieux de séjour successifs en Guinée comportent des imprécisions et des contradictions. Après avoir déclaré dans un premier temps que vous avez été mariée en 2008, vous avez déclaré lors de votre audition au CGRA que vous aviez quitté à la fin de 2010 le quartier de Dixinn pour celui de Sangoya, où vous auriez habité jusqu'au jour de votre mariage (Audition CGRA, p. 4). Ce n'est que lorsque la date de votre mariage vous a été demandée de nouveau que vous avez déclaré vous être trompée et que votre déménagement du quartier de Dixinn vers celui de Sangayo a eu lieu à la fin 2007 (Audition CGRA, p. 10). Quand il vous a été demandé pourquoi vous veniez de citer la date de 2010, vous avez répondu que vous vous souveniez simplement du fait que vos parents se trouvaient déjà à Sangoya en 2010 (Audition CGRA, p. 5). Le caractère imprécis et contradictoire de vos déclarations sur vos lieux de séjour successifs est encore renforcé par les déclarations que vous avez faites à l'Office des étrangers. Vous y avez en effet déclare qu'avant de vous installer chez votre mari à Gbessia, vous aviez toujours vécu à Dixinn, et vous n'avez mentionné à aucun moment le quartier de Sangoya (Déclaration OE, p. 4). Vous y avez en outre déclaré avoir habité à Gbessia « la dernière année », ce qui ne concorde pas avec vos déclarations selon lesquelles vous vous êtes installée chez votre mari immédiatement après votre mariage en 2008. Ces imprécisions persistantes et vos déclarations contradictoires au sujet des endroits où vous avez habité minent la crédibilité de votre récit.

Sur d'autres points également, vos déclarations sont peu précises et confuses. Vous avez par exemple déclaré au sujet de votre situation familiale : « mon père a trois épouses, plus ma mère, donc quatre épouses » (Audition CGRA, p. 7). Invitée à donner leurs noms, vous avez répondu : « Ma mère est la première épouse, la deuxième s'appelle [M.], la quatrième s'appelle [U.] », suivi d'un long silence puis : « et ma mère est la troisième épouse. J'ai dit que mon père avait trois épouses, donc ma mère, [M.] et [U.]» (Audition CGRA, p. 7). Or, il semble peu probable que vous puissiez vous tromper de la sorte en réponse à une question sur votre proche famille, sur les personnes dont vous avez partagé la vie pendant des années. Ces contradictions entament également votre crédibilité générale.

De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre plausible le fait que vous auriez été élevée selon les préceptes religieux très stricts du wahhabisme. Vos déclarations selon lesquelles vous auriez de votre propre initiative arrêté l'école arabe parce que vous auriez voulu aller à l'école française, comme vos amies, ne concorde pas avec le contexte religieux susmentionné (Audition CGRA, p. 5). Etant donné que vous avez déclaré vous-même que vous ne pouviez pas sortir de la maison, on voit en outre mal comment vous auriez pu avoir des amies (Audition CGRA, p. 20). Le fait que votre mère refusait de porter la burqa tout en étant vendeuse sur le marché, et ce sans que cela n'entraîne de problèmes pour elle, ne concorde pas non plus avec le cadre familial tel que décrit par vous, d'autant plus que vous avez déclaré vous-même que les wahhabites n'autorisent pas leurs femmes à travailler (Audition CGRA, p. 21).

La crédibilité de votre récit se trouve en outre remise en cause par le fait que vous avez fait des déclarations vagues, incohérentes et insuffisantes au sujet de votre époux [C. A.].

Vous n'avez pu donner que très peu d'informations sur la famille de votre époux, et le peu d'informations que vous avez données lors de votre audition au CGRA ne concordaient pas avec vos déclarations à l'Office des étrangers (OE). Vous avez notamment affirmé lors de votre audition au CGRA que le père de votre époux, [M. L. C.], était décédé mais que sa mère, [M. D.], vivait encore et habitait à Kindia (Audition CGRA, p. 10). Lors de votre interview à l'OE, vous avez toutefois déclaré : « Je n'ai pas connu les parents de mon mari. Je ne connais même pas leurs noms. » (Composition familiale, p. 4). Invitée au CGRA à clarifier ce point, vous avez affirmé que vous aviez bien donné les noms de vos beaux-parents à l'OE et que l'interprète a dû se tromper (Audition CGRA, p. 10). Etant donné ces divergences flagrantes et compte tenu du fait que vous avez signé pour accord votre déclaration à l'OE, cet argument paraît peu convaincant.

Bien que, contrairement à vos déclarations à l'OE, vous ayez déclaré au CGRA que vous connaissez le nom de vos beaux-parents, vous n'avez pas pu donner d'informations sur d'autres membres de la proche famille de votre époux. Vous ne saviez par exemple pas si votre époux avait des frères et soeurs (Audition CGRA, p. 10). Vous n'avez pas non plus pu dire comment s'appelait la troisième épouse de votre mari (Audition CGRA, p. 3-4). Pour expliquer votre connaissance lacunaire, vous avez déclaré que vous n'aimiez pas votre mari et ne vous intéressiez donc pas à lui. A titre complémentaire, vous avez ajouté que vous ne le voyiez qu'à peine puisque vous passiez chacune de vos journées au marché avec votre mère (Audition CGRA, p. 10, 19). Compte tenu du fait que vous avez été mariée pendant plus de quatre ans et avez vécu tout ce temps sous le même toit que votre mari, l'on peut raisonnablement s'attendre de votre part que vous puissiez donner plus de détails sur sa famille directe et surtout sur ses autres épouses. Vos connaissances très lacunaires sur ce point permettent de douter sérieusement de la réalité de votre mariage forcé.

Vos déclarations au sujet de la période précédant le mariage et de la célébration du mariage sont vagues et peu crédibles, ce qui mine également la crédibilité de votre récit.

Invitée à décrire la cérémonie de mariage et les personnes présentes, vous avez répondu de manière très vague et superficielle (Audition CGRA, p. 14, 23). Vous vous êtes contentée de répéter que vous avez dû prendre une douche et que vos tantes vous ont conduite au domicile de votre mari après la cérémonie. Vous ne saviez pas si une dot avait été payée (Audition CGRA, p. 24). Il ressort toutefois des informations dont dispose le CGRA que la dot, payée par la famille du marié à la famille de la mariée, est un élément essentiel de tout mariage en Guinée (Cf. farde « Information des pays » : SRB "Guinée - Le Mariage").

Vous avez déclaré que vous vous étiez formellement opposée, avec le soutien de votre mère, à la volonté de votre père de vous donner en mariage. Vous avez même dit à votre père que vous préfériez vous tuer plutôt que d'aller vivre avec cet homme (Audition CGRA, p. 14, 22). A la lumière de vos autres déclarations, il paraît peu crédible que vous ayez été forcée par votre père, malgré vos fermes protestations, à épouser cet homme. Vous avez notamment expliqué que vous aviez arrêté l'école arabe de votre propre initiative. Bien que votre père aurait voulu que vous continuiez les cours, il ne vous a pas forcée à le faire et n'a pas pu vous faire revenir sur votre décision (Audition CGRA, p. 5-6). Votre mère également, qui a librement épousé votre père (Audition CGRA, p. 17), pouvait sans grand problème négliger les ordres de son mari. Elle refusait par exemple de porter la burqa tout en travaillant comme vendeuse au marché (Audition CGRA, p. 20).

L'échec de votre mariage et le fait de quitter votre mari auraient en outre jeté le déshonneur sur votre père et toute votre famille, et ce d'autant plus que votre père et votre mari étaient tous deux des imams wahhabites jouissant d'un certain prestige. Compte tenu du fait que vous aviez exprimé avec force votre refus de ce mariage et dit à votre père que vous préfériez mourir plutôt que vivre avec cet homme (Audition CGRA, p. 14, 22), il paraît peu probable qu'il aurait pris ce risque. Vous avez répondu à cela en disant que votre père n'aurait jamais imaginé que vous puissiez quitter votre mari puisque vous n'aviez nulle part où aller (Audition CGRA, p. 22). Il s'agit là d'un argument peu convaincant, compte tenu du fait que vous aviez clairement exprimé votre volonté de mourir plutôt que de vivre avec cet homme et compte tenu du fait que vous avez continué à aider votre mère au marché et que la famille de votre mère vous soutenait dans votre opposition à ce mariage (Audition CGRA, p. 23).

S'agissant de la période de 2008 à 2012, quand vous viviez avec votre mari, vos déclarations sont également peu crédibles et incohérentes.

Vous avez déclaré que votre mari, mu par ses convictions wahhabites, vous avait obligée, un mois après votre mariage, à porter la burqa, comme ses autres épouses (Audition CGRA, p. 15). Quand il vous a été demandé pourquoi il avait attendu un mois avant de vous y obliger, vous avez répondu que votre mari savait que vous ne l'aimiez pas et qu'il avait donc attendu avant de vous le demander (Audition CGRA, p. 21). Compte tenu du fait que c'est en raison de ses strictes convictions religieuses que votre mari, par ailleurs imam wahhabite, vous aurait obligée à porter la burqa, cette explication ne parvient pas à convaincre.

Il est également à noter que votre mari aurait menacé de vous « battre à mort » si vous refusiez de porter la burqa (Audition CGRA, p. 21). Or, malgré ces menaces, vous vous y êtes non seulement refusée pendant les quatre ans de votre mariage, mais vous sortiez chaque jour sans burqa pour aider votre mère au marché (Audition CGRA, p. 10). Ces deux affirmations sont difficilement conciliables, ce qui affaiblit davantage encore votre crédibilité en ce qui concerne votre mariage forcé.

Selon vos déclarations, vous auriez été constamment battue par votre mari, pendant toute la durée de votre mariage, à cause de votre refus de porter la burqa (Audition CGRA, p. 26). Quand il vous a été demandé pourquoi vous avez continué à vous opposer fermement au port de la burqa, vous avez répondu que vous ne vouliez pas obéir à votre mari parce que vous ne l'aimiez pas (Audition CGRA, p. 26). Etant donné que vous avez déclaré vous-même que pendant toutes les années de votre mariage vous n'aviez aucun moyen d'échapper à ce mariage (Audition CGRA, p. 24), il paraît peu crédible que vous auriez maintenu votre refus de principe du port de la burqa uniquement parce que vous n'aimiez pas votre mari et ne vouliez donc pas lui obéir.

Vos déclarations selon lesquelles votre mari vous a physiquement maltraitée pendant des années pour la simple raison que vous refusiez de couvrir votre visage est également difficilement conciliable avec vos déclarations selon lesquelles vous sortiez sans problème tous les jours pour aller travailler avec votre mère au marché (Audition CGRA, p. 10). Quand la question vous a été posée si le wahhabisme autorisait le travail des femmes, vous avez répondu par la négative (Audition CGRA, p. 21). Quand il vous a alors été rétorqué que vous vous rendiez pourtant chaque jour avec votre mère au marché pour y travailler, vous avez répondu : « Je n'aimais pas cet homme, c'est pourquoi je faisais tout ce qu'il ne voulait pas que je fasse » (Audition CGRA, p. 22). Cette réponse est toutefois en contradiction avec vos déclarations ultérieures selon lesquelles la deuxième épouse de votre mari, qui lui était apparemment obéissante et portait la burqa, travaillait également comme vendeuse au marché (Audition CGRA, p. 23). Invitée à vous expliquer sur cette contradiction, vous avez répondu que dans les familles wahhabites pauvres, la femme avait le droit de travailler (Audition CGRA, p. 23-24). Le fait que vous expliquez vos propres actes comme étant une forme d'opposition délibérée à votre mari, qui n'acceptait pas le travail des femmes en raison de ses convictions wahhabites, et que vous expliquez ensuite les actes de son autre épouse en disant que votre mari était pauvre et faisait donc travailler sa femme, mine davantage encore votre crédibilité concernant votre mariage forcé. La pauvreté alléguée de votre mari paraît d'ailleurs peu probable. Vous avez en effet expliqué que c'était un imam important, qui avait trois épouses. On peut en déduire qu'en toute probabilité, il jouissait d'une certaine aisance et d'un certain prestige.

Vos déclarations au sujet des blessures de votre fils, [A. C.], blessures dont vous attribuez la responsabilité à la deuxième épouse de votre mari, sont peu cohérentes et ne peuvent dès lors rétablir la crédibilité de votre récit.

Vous avez déclaré qu'à l'âge de huit mois, la deuxième épouse de votre mari aurait fait boire à votre fils un liquide contenant de l'acide. Votre fils en subirait encore les conséquences médicales jusqu'à aujourd'hui (Audition CGRA, p. 11-12 ; 26). Vous avez déposé à l'appui de ces déclarations quatre photos de vote fils sur lesquelles on voit clairement des lésions à la lèvre inférieure. Ces photos prises récemment, en Belgique, ne donnent toutefois aucune information sur la nature et l'origine de ces lésions, ni sur le moment où elles ont été occasionnées. Vous n'avez déposé aucun autre document à ce sujet, ni au CGRA, ni à l'OE. Lors de votre audition au CGRA, vous avez déclaré que vous aviez emmené votre fils plusieurs fois à l'hôpital, également en Belgique (Audition CGRA, p. 12, 16). Quand il vous a été demandé pourquoi, alors que vous avez déposé un certificat médical vous concernant (excision) lors de votre audition au CGRA, vous n'aviez apporté aucun certificat concernant votre fils, vous avez répondu que vous aviez confié le tout à votre avocat en étant persuadée que celui-ci le transmettrait au CGRA (Audition CGRA, p. 26). Le 23 janvier 2014, il a été demandé par téléphone à votre avocat pourquoi les documents en question n'avaient pas été déposés. Votre avocat a promis de les envoyer le plus rapidement possible mais le Commissariat général n'a reçu à ce jour aucun

document. Le CGRA a en revanche reçu le 28 janvier 2014 cinq nouvelles photos, transmises par votre assistant social. Trois de ces photos montrent diverses cicatrices chez votre fils et les deux autres des cicatrices sur votre propre corps. Ces photos ne donne toutefois aucune information sur leur origine, ni sur les circonstances dans lesquelles vous avez, votre fils et vous, reçu ces blessures.

Il est en outre à noter que vous n'avez pas fait mention, que ce soit à l'OE ou dans le questionnaire du CGRA, des mauvais traitements que votre fils aurait subis. Etant donné que cet incident est un élément important de votre récit, il est pour le moins curieux que, dans le questionnaire du CGRA, vous n'évoquez pas votre fils ni ses blessures alors que vous y mentionnez le fait que votre mari voulait vous obliger à porter la burqa (Questionnaire CGRA, p. 3).

Vos déclarations concernant l'incident même sont également peu cohérentes ou peu crédibles. Vous avez déclaré qu'à votre retour à la maison, vous avez vu que votre fils n'allait pas bien et vous l'avez emmené à l'hôpital pour examens. Les médecins à l'hôpital n'ayant rien trouvé d'anormal, vous auriez ensuite consulté un « marabout » à Coya, qui vous « a dit clairement que cette autre femme avait donné quelque chose à votre fils » (Audition CGRA, p. 12). Il paraît peu plausible qu'alors qu'un examen à l'hôpital n'avait rien révélé, un médecin traditionnel ait été capable de vous dire non seulement ce qui était arrivé mais aussi qui était le coupable.

Il est en outre peu plausible que vous n'ayez pas porté plainte auprès des autorités guinéennes malgré le fait que votre fils aurait échappé de peu à la mort et que vous saviez qui était le coupable. Vous avez expliqué que vous n'avez pas porté plainte car il n'y avait personne pour vous aider dans cette démarche (Audition CGRA, p. 12). Il ne peut être accordé foi à une telle explication puisque vous avez par la suite déclaré au cours de votre audition que vous aviez contacté les autorités de votre propre initiative pour dénoncer les mauvais traitement que vous subissiez de la part de votre mari et que vous étiez en contact quotidien avec votre mère, qui vous a toujours apporté son soutien (Audition CGRA, p. 15).

Vos déclarations au sujet du traitement médical dont a bénéficié votre fils en Belgique ne sont pas non plus très claires. D'une part, vous avez déclaré que vous l'avez plusieurs fois emmené à l'hôpital à cause de ses blessures (Audition CGRA, p. 12, 26). Mais d'autre part, vous avez déclaré que les médecins n'ont pu établir un diagnostic précis et qu'ils vous ont dit que votre fils manquait d'eau et de vitamines (Audition CGRA, p. 26). Comme déjà mentionné, vous n'avez au surplus déposé aucun certificat médical concernant votre fils au CGRA.

Vos déclarations au sujet des circonstances dans lesquelles vous avez échappé à votre mariage sont également peu crédibles.

Il est pour le moins étrange qu'en dépit du traitement cruel que vous réservait votre mari et de la tentative de meurtre sur votre fils par sa deuxième épouse, vous ayez vécu quatre ans avec votre mari avant de fuir ce mariage qui vous avait été imposé. Vous avez expliqué que vous n'aviez pas le choix et n'aviez nulle part où aller. L'amie de votre mère, qui vous a finalement sauvée de ce mariage en 2012, aurait été absente pendant toutes ces années parce qu'elle était en voyage (Audition CGRA, p. 24). Vous n'avez pas non plus expliqué pourquoi cette femme aurait pris le risque de vous héberger secrètement pendant plusieurs mois et aurait financé votre fuite de Guinée. Vous avez seulement pu dire que c'était une amie très proche de votre mère (Audition CGRA, p. 24). Votre explication selon laquelle vous n'auriez eu nulle part où aller est également peu crédible, puisque vous avez déclaré que votre famille du côté maternel était opposée à votre mariage forcé (Audition CGRA, p. 23). Votre mère, qui aurait été chassée par son mari parce qu'elle vous soutenait, a bien pu trouver à s'héberger chez sa famille à Conakry (Audition CGRA, p. 6). Sur la base de ce qui précède, force est de conclure que vous n'avez pu expliquer de manière satisfaisante pourquoi vous avez attendu jusqu'en 2012 avant de fuir votre mari.

Sur la base de tous les arguments développés ci-dessus, je suis amené à conclure que vous n'êtes pas parvenue à rendre plausible le fait que vous auriez été mariée de force en 2008 à [C. A.], un collègue de votre père. Vous n'êtes pas non plus parvenue à rendre crédible le cadre religieux très strict dans lequel s'inscrit votre récit. En ce qui concerne les blessures de votre fils, [C. A.], force est de conclure que vous n'êtes pas parvenue à rendre plausible le fait que celles-ci auraient un lien avec votre mariage forcé et votre conflit avec la deuxième épouse de votre mari. Pour toutes ces raisons, la crainte que vous invoquez en cas de retour en Guinée, à savoir être persécutée par votre père et votre époux, est jugée non fondée.

Outre les photos déjà mentionnées de votre fils, vous avez déposé lors de votre audition au CGRA un certificat médical daté du 4 juillet 2013 concernant votre excision (type 1), ainsi qu'une carte de membre du GAMS, une ONG qui lutte contre l'excision. Les faits ainsi attestés, qui ont eu lieu avant le mariage décrit par vous, ne sont toutefois pas liés à votre récit. L'excision est pratiquée en Guinée dans toutes les couches sociales et toutes les communautés, et ces faits n'apportent donc pas la preuve du cadre religieux très strict décrit par vous.

Pour toutes les raisons mentionnées ci-dessus, force est de conclure que les faits de persécution que vous invoquez ne sont pas plausibles et ne sauraient être retenus dans une analyse des risques dans le cadre de l'octroi d'une protection internationale, soit le statut de réfugié, soit le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a et b de la Loi sur les étrangers.

Outre l'examen de votre demande d'asile au regard des critères de la Convention relative au statut des réfugiés, et de l'article 48/4, § 2, a ou b de la Loi sur les étrangers, il convient encore d'examiner si vous courrez un risque au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers et pourriez sur cette base prétendre au statut de protection subsidiaire.

Pour ce qui est de la situation sécuritaire générale qui prévaut dans votre pays, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la Guinée a été confrontée fin 2012 et dans le courant de l'année 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. L'organisation des élections législatives a donné lieu à des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition. Ces élections se sont déroulées dans le calme le 28 septembre 2013. Aucun incident majeur n'est à relever depuis lors. Les résultats complets des élections sont désormais définitifs.

L'article 48/4 §2 c de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Aucune des sources consultées n'évoque toutefois l'existence d'un conflit armé. Par ailleurs, il ressort des mêmes informations que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est dès lors de conclure que la Guinée ne connaît pas actuellement une situation entrant dans le champ d'application de l'article 48/4, §2 c (cf. Farde « Information des pays », COI Focus "Guinée: Situation sécuritaire", octobre 2013)

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez être reconnue comme réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. »

Dès lors que vous invoquez les mêmes éléments que votre mère, il n'est pas possible, a fortiori, de vous reconnaître la qualité de réfugié ni de vous octroyer la protection subsidiaire.

En effet, il ressort de vos déclarations et de celles de votre mère lors de votre audition que vous invoquez les mêmes faits que votre mère, à savoir que votre père, le mari forcé de votre mère, était méchant avec vous et vous maltraitait tous les deux ainsi que le fait que sa première épouse vous aurait empoisonné lorsque vous étiez bébé (Rapport d'audition p. 5-6).

Eu égard aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

À l'appui de votre demande d'asile, vous déposez : un jugement du Tribunal de la Jeunesse du 24 mars 2015, une ordonnance modificative du 24 septembre 2015, un jugement du Tribunal de la Jeunesse du 24 mars 2016, une attestation psychologique et psychiatrique de Mme [T. M.], une attestation d'accompagnement psychologique à votre nom et un jugement du Tribunal de la Jeunesse du 21 mars 2017.

S'agissant des jugements successifs du Tribunal de la Jeunesse, y compris l'ordonnance modificative, ceux-ci attestent que des mesures de surveillance par le service de protection judiciaire ont été mises

en place vous concernant. Ils font également état de votre situation et de celle de votre mère en Belgique ainsi que de la collaboration dont votre mère fait preuve dans le cadre de la mise en place de ces mesures, ce qui n'est pas remis en cause par le CGRA. Si les jugements du Tribunal de la Jeunesse mentionnent que vous êtes le fruit d'un mariage forcé, force est toutefois de constater que ces informations lui ont été relatées sans qu'il ne soit procédé à leur vérification. Dès lors, il ne peut pas leur être accordé de force probante à ce sujet.

Concernant l'attestation psychologique et psychiatrique de votre mère, rédigée le 20 octobre 2015 par un psychologue et un psychiatre du centre Ulysse, le Commissariat général constate tout d'abord qu'elle concerne votre mère et pas vous personnellement. Par ailleurs, le Commissariat général ne peut que constater que cette attestation se base sur les déclarations de votre mère. Bien que le Commissariat général ait de la compréhension pour les problèmes médicaux dont il fait état, ce document ne permet pas de faire un lien entre ces troubles et les persécutions que votre mère dit avoir subies ni de rétablir la crédibilité de ses déclarations.

Enfin, dans son attestation du 13 février 2017, Sabine Follet, psychologue au service de santé mentale de « Le Méridien asbl », atteste du sentiment d'insécurité permanent et de l'angoisse dont vous souffrez du fait de votre situation administrative, ce que le Commissariat général ne remet pas en question. Elle y exprime aussi l'importance de poursuivre votre suivi psychologique, ce que le Commissariat général ne remet pas non plus en cause. À nouveau, bien que le Commissariat général ait de la compréhension pour les problèmes médicaux dont il est fait état, ce document ne permet pas de faire un lien entre ces troubles et les persécutions que vous dites avoir subies.

Ces documents ne sont dès lors pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, le CGRA estime que bien que vous étiez mineur au moment des faits invoqués, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. Les rétroactes de la demande et les thèses des parties

2.1. Le requérant est mineur d'âge (âgé de onze ans) et de nationalité guinéenne. En décembre 2012, à l'âge de trois ans, il est arrivée en Belgique accompagnée de sa maman.

Le 10 décembre 2012, la mère du requérant a introduit une demande de protection internationale à l'appui de laquelle elle expliquait que le requérant est né le 27 octobre 2009 dans le cadre d'un mariage forcé que son père, imam wahhabite, lui a imposé. Ainsi, elle décrivait un contexte de maltraitance dans le cadre duquel sa coépouse a tenté d'empoisonner le requérant, alors âgé de huit mois, en lui faisant boire de l'acide.

Par une décision datée du 17 février 2014, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a rejeté la demande d'asile de la mère du requérant en raison essentiellement de l'absence de crédibilité de son récit ; il remettait en cause l'obédience wahhabite de son père, son mariage forcé avec un wahhabite et le fait que sa coépouse aurait tenté de tuer son fils, en l'occurrence le requérant. Cette décision a été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 125 750 du 18 juin 2014.

En date du 11 avril 2016, le requérant a introduit, par l'intermédiaire de sa mère agissant pour lui en sa qualité de représentante légale, une demande de protection internationale. Le 29 mars 2017, à l'âge de

sept ans et demi, le requérant a été entendu au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ; sa maman a également été entendue le même jour.

Durant son audition, le requérant a invoqué une crainte à l'égard de son père qui se serait montré violent envers lui et sa maman durant sa prime enfance. Il a également relaté que la femme de son père l'avait empoisonné. Quant à sa mère, elle a expliqué que le père du requérant risque de le faire devenir imam ou wahhabite ; elle a également déclaré que sa coépouse avait essayé d'empoisonner le requérant.

2.2. Le 30 mai 2017, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Il s'agit de la décision attaquée. Par cette décision, la partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant après avoir constaté qu'il invoque les mêmes faits que ceux allégués par sa mère dans le cadre de sa propre demande de protection internationale. Or, elle rappelle que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides avait pris à l'égard de la mère du requérant une décision de refus en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle reproduit la motivation de cette décision et considère que la procédure d'asile du requérant doit connaitre le même sort que celle de sa mère. Les documents déposés par le requérant sont, quant à eux, jugés inopérants.

Par conséquent, la partie défenderesse considère que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Elle estime en outre qu'il n'y a pas de motifs sérieux de croire que le requérant serait exposé à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

2.3. Dans son recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

Sous un moyen unique, elle invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 ; la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « CEDH ») ; la violation de l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant (ci-après dénommée « CIDE ») ; la violation de l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; la violation de l'article 20 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) ; la violation de l'article 22 bis de la Constitution ; la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs « *combiné au principe de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation* » ; la violation de l'article 14 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement.

Ensuite, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée et elle critique la manière dont la partie défenderesse a examiné sa demande. Elle constate que les déclarations du requérant n'ont pas été analysées alors qu'il a invoqué des faits de maltraitances qui le concernent personnellement. Elle estime également que la partie défenderesse n'a pas pris en compte l'état psychologique du requérant et elle critique le motif de la décision selon lequel l'attestation psychologique du 13 février 2017 ne permet pas d'opérer un lien entre les troubles relevés et les persécutions invoquées par le requérant. Elle relève que l'attestation psychologique jointe au recours et datée du 28 juin 2017 démontre clairement un lien entre l'état psychologique du requérant et les « traumatismes subis au pays d'origine ». Elle invoque la jurisprudence du Conseil et de la Cour européenne des droits de l'homme concernant l'examen des documents médicaux. Elle soutient qu'au vu du jeune âge du requérant lors des traumatismes subis, il est difficile de déterminer les circonstances précises de leur survenance et qu'il convient, à tout le moins, de lui accorder le bénéfice du doute. Elle estime que la partie défenderesse ne semble pas contester la vulnérabilité du requérant mais qu'elle n'en tire aucune conséquence concernant son retour dans son pays d'origine. Elle invoque dans le chef

du requérant un risque objectif de persécution lié à sa qualité d'enfant accompagné d'une mère seule et vulnérable. Elle estime que la mère du requérant ne pourra pas lui offrir un environnement sécurisé en Guinée et qu'elle est en mesure de le faire en Belgique grâce au cadre mis en place par le Tribunal de la jeunesse et grâce au suivi thérapeutique dont bénéficient le requérant et sa mère. Elle soutient qu'un tel cadre ne pourrait pas être mis en place en Guinée et elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.
Dans le dispositif de son recours, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande au Conseil de lui accorder la protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, de « renvoyer le dossier au Commissariat Général pour qu'il procède à des instructions complémentaires ».

2.4. Par son arrêt n° 220 188 du 24 avril 2019, le Conseil a confirmé la décision attaquée.

2.5. Toutefois, par l'arrêt n° 249 081 du 27 novembre 2020, le Conseil d'Etat a cassé l'arrêt du Conseil n° 220 188 du 24 avril 2019. Dans cet arrêt, le Conseil d'Etat estime notamment que, dans la mesure où le Conseil a constaté que les documents produits par le requérant attestaient des troubles psychologiques sérieux dans le chef du requérant et de sa mère, ainsi que des séquelles importantes dans le chef du requérant, il lui appartenait, pour respecter les exigences des articles 3 et 13 de la CEDH, de se prononcer sur le point de savoir si les troubles et séquelles attestées pouvaient trouver leur origine dans des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Le Conseil d'Etat constatait qu'il ne ressort pas de l'arrêt attaqué que le juge ait cherché à déterminer l'origine de ces troubles psychologiques sérieux et de ces séquelles importantes et les risques qu'ils révèlent.

3. Les nouveaux documents

3.1. La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance des documents qu'elle présente comme suit :

« *1. Décision attaquée ;*
2. Une attestation de Madame [S. F.], psychologue, du 28 juin 2017 ;
3. Une attestation de Madame [J. C.], psychologue et du Docteur [R. B.], psychiatre, du 27 juin 2017 ;
4. UNICEF, Analyse de Situation des Enfants en Guinée, 2015, extraits ».

3.2. Lors de l'audience du 7 février 2019, le requérant dépose une note complémentaire à laquelle il joint des nouveaux documents qu'il présente de la manière suivante :

« 1*) Convocation à l'audience du Tribunal de la Famille et de la Jeunesse francophone de Bruxelles du 07.02.2019*
2) Attestation du pensionnat Henri JASPAR du 20.08.2018 et attestation d'orientation vers l'enseignement spécialisé (au verso)
3) Attestation de Madame [S. F.], psychologue, du 09.07.2018
4) Jugement du Tribunal de la Jeunesse du 08.03.2018 ».

3.3. Par le biais d'une note complémentaire envoyée au Conseil par courrier recommandé du 4 mars 2021, la partie requérante dépose des nouveaux documents présentés comme suit :

« 1*) Rapport d'évolution concernant [le requérant] rédigé par Madame [C. V.], psychologue à l'école Désiré Denuit, du 05.02.2021*
2) Attestation de Madame [S. F.], psychologue, du 22.02.2021
3) Jugement du Tribunal de la Jeunesse du 11.02.2021 ».

Elle dépose la même note complémentaire et les mêmes documents lors de l'audience du 5 mars 2021.

4. Le cadre juridique de l'examen du recours

4.1. <u>La compétence du Conseil</u>

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière

instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général […], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général […] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. […].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général […] soit la réformer […] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1er, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse

des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5. Appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. En l'espèce, après une lecture attentive de l'ensemble du dossier d'asile du requérant et après avoir entendu la partie requérante dans ses observations orales formulées l'audience sur ce point, le Conseil considère que les persécutions alléguées et redoutées par le requérant ne se rattachent à aucun des cinq critères énumérés par l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève à savoir, la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques. Le Conseil constate en outre que la requête introductive d'instance n'avance aucun argument pertinent de nature à faire entrer le récit du requérant dans le champ d'application de la Convention de Genève.

Or, par son arrêt n° 125 750 du 18 juin 2014, le Conseil avait remis en cause le contexte familial violent que le requérant et sa mère invoquent à l'appui de la présente demande de protection internationale. Cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de chose jugée et le Conseil estime que les éléments produits par le requérant à l'appui de sa propre demande ne permettent pas de modifier l'analyse qu'il a effectuée dans le cadre de cet arrêt concernant le contexte familial du requérant, en particulier le fait qu'il serait issu d'un mariage forcé, que son père serait wahhabite et qu'il aurait été empoisonné par la coépouse de sa mère à un très jeune âge. Dès lors, dans la mesure où le requérant continue à invoquer une crainte de persécution en lien avec un contexte familial qui n'est pas établi, le Conseil considère que les motifs pour lesquels le requérant connaîtrait des ennuis en cas de retour en Guinée ne sont pas rattachables aux critères de la Convention de Genève, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques.

5.3. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1ier, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.4. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« *§ 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il*

avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;
b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;
c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».

5.5. En l'espèce, après un examen du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision attaquée.

D'emblée, le Conseil rappelle que le requérant est arrivé en Belgique à l'âge de trois ans, qu'il a été entendu au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides à l'âge de sept ans, qu'il est actuellement âgé de onze ans et que les évènements qu'il dit avoir vécus dans son pays d'origine, et qui fondent sa demande de protection internationale, se seraient donc déroulés à une période où il était encore très jeune.

Le Conseil estime que le constat objectif de la minorité du requérant et de son très jeune âge au moment des faits allégués et de l'instruction de sa demande par la partie défenderesse exerce une influence indéniable sur l'appréciation du bienfondé de sa demande. En l'espèce, le Conseil considère qu'il y a lieu d'adopter une attitude extrêmement prudente dans l'analyse de la demande du requérant. Le Conseil rappelle également que les difficultés particulières soulevées par l'examen d'une demande d'asile introduite par un enfant mineur peuvent amener, *« sur la base de toutes les circonstances connues »*, *« à accorder largement le bénéfice du doute* » (Guide et principes directeurs sur les procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés, réédité en décembre 2011 par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, § 219).

5.6. En l'espèce, compte tenu du jeune âge actuel du requérant et de son très jeune âge au moment des évènements traumatiques allégués, le Conseil estime qu'il n'est pas en mesure de se souvenir et de relater en détails les circonstances précises dans lesquelles ces évènements seraient survenus. En outre, le Conseil rappelle que le contexte familial violent dans lequel le requérant prétend avoir évolué en Guinée a été remis en cause par l'arrêt du Conseil n° 125 750 qui bénéficie de l'autorité de chose jugée.

Toutefois, le Conseil relève que le requérant a déposé au dossier de la procédure (voir *supra* point 3) trois attestations de suivi psychologique particulièrement détaillées, datées du 28 juin 2017, du 9 juillet 2018 et du 22 février 2021, dont il ressort que le requérant bénéficie d'un suivi psychologique depuis octobre 2015, soit depuis qu'il est âgé de six ans. En outre, sur la base d'un argumentaire particulièrement rigoureux, détaillé et circonstancié, ces attestations psychologiques expliquent que le requérant se trouve dans un état de « fragilité importante » et qu'il présente des troubles psychologiques et comportementaux importants qui sont compatibles avec des traumatismes et des actes de violence qu'il aurait vécus durant sa prime enfance, en Guinée, avant l'acquisition du langage, et à une période où il n'était pas encore « armé » pour se défendre.

Ainsi, après avoir pris connaissance des trois attestations psychologiques susvisées, le Conseil considère qu'il est établi, avec un degré de certitude suffisant, que le requérant a vécu dans son pays d'origine un ou plusieurs évènements traumatiques importants, lesquels semblent avoir pour conséquence qu'il présente actuellement des troubles psychologiques et comportementaux avérés nécessitant une prise en charge psychologique depuis qu'il est âgé de six ans. Si ces trois attestations psychologiques ne donnent pas de précisions quant aux évènements concrets qui seraient à l'origine des troubles constatés chez le requérant, le Conseil considère que leur contenu très circonstancié ainsi que la gravité et la persistance des troubles constatés chez le requérant nécessitent de lui accorder le bénéfice du doute et, par conséquent, de conclure qu'il a été exposé à de graves violences en Guinée, durant sa prime enfance. En effet, en dépit de son jeune âge actuel (onze ans), le requérant bénéficie d'un suivi psychologique depuis près de cinq années et demi en raison de troubles psychologiques et comportementaux importants, ce qui corrobore l'existence d'un vécu traumatique dans son chef. Enfin,

au vu du contenu des trois attestations psychologiques précitées, le Conseil estime que les troubles constatés chez le requérant présentent un degré de gravité et une spécificité tels qu'ils permettent de conclure à une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH infligé au requérant. En conséquence, en dépit de la présence de zones d'ombres dans le récit du requérant, le Conseil estime pouvoir tenir pour établi que le requérant a subi des faits de violences graves en Guinée et que ceux-ci constituent des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.7. Conformément à l'article 39/2, § 1 er de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. À ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, page 95).

5.8. En l'espèce, après avoir mis ce point en débat lors de l'audience du 5 mars 2021 et après avoir entendu les observations des parties à cet égard, le Conseil estime devoir analyser le risque réel du requérant sous l'angle des *raisons impérieuses tenant à des atteintes graves antérieures* pour refuser la protection du pays dont il a la nationalité, par analogie avec le mécanisme de cessation du statut de protection subsidiaire, prévu par l'article 55/5 de la loi du 15 décembre 1980.

5.8.1. L'article 55/5 de la loi du 15 décembre 1980 dispose :

« *Le statut de protection subsidiaire qui est accordé à un étranger cesse lorsque les circonstances qui ont justifié l'octroi de cette protection cessent d'exister ou ont évolué dans une mesure telle que cette protection n'est plus nécessaire. Il convient à cet égard d'examiner si le changement de circonstances qui ont conduit à l'octroi du statut de protection subsidiaire est suffisamment significatif et non provisoire pour écarter tout risque réel d'atteintes graves.*
L'alinéa 1er ne s'applique pas à une personne bénéficiant de la protection subsidiaire qui peut invoquer des raisons impérieuses tenant à des atteintes graves antérieures pour refuser la protection du pays dont elle a la nationalité, ou, dans le cas d'un apatride, du pays où il avait sa résidence habituelle ».

5.8.2. En l'espèce, le requérant a déposé au dossier de la procédure trois attestations de suivi psychologique très circonstanciées datées du 28 juin 2017, du 9 juillet 2018 et du 22 février 2021 (voir *supra* point 3). Il ressort de ces documents que le requérant reste gravement traumatisé et perturbé par les actes de violence qu'il a subis dans son pays d'origine durant sa prime enfance. L'attestation psychologique la plus récente, datée du 22 février 2021, est particulièrement interpellante dans la mesure où elle mentionne que le requérant « *a exprimé à plusieurs reprises, et à différentes personnes, avec détermination, le fait qu'il envisageait de se suicider dans l'hypothèse où il devrait retourner en Guinée* ». La psychologue du requérant souligne qu'une telle situation constitue un fait rare, surtout dans le chef d'une personne aussi jeune que le requérant. Dans son attestation du 22 février 2021, la psychologue du requérant établit un lien entre les tendances suicidaires du requérant et son traumatisme qui découle de la violence qu'il a subie dans son pays d'origine. Elle précise que cette menace de suicide ne pourrait pas être interprétée comme un chantage mais comme « *la seule réponse possible* » pour le requérant. Le Conseil rappelle également que le requérant bénéficie d'un suivi psychologique depuis octobre 2015, soit depuis près de cinq ans et demi, ce qui traduit la gravité des traumatismes qu'il a subis dans son pays d'origine et la persistance des séquelles qui en découlent encore actuellement dans son chef. Dans l'attestation susvisée du 22 février 2021, la psychologue du requérant indique également qu'il présente toujours une « *fragilité importante […] datant de sa prime enfance* » et qu'il est « *impératif* » que sa psychothérapie actuelle se poursuive. Elle ajoute qu'« *un retour au pays où se sont passés les évènements qui ont marqué sa prime enfance ferait courir le risque […] de se déstructurer sur le plan psychique et de faire ressurgir la violence vécue, dirigée vers les autres ou vers lui-même* ».

Compte tenu de ces différentes constatations, le Conseil considère que la gravité et la persistance des séquelles psychologiques que le requérant conserve des évènements traumatiques vécus en Guinée, dans sa prime enfance, constituent, dans son chef, des raisons impérieuses rendant inenvisageable son retour dans son pays d'origine.

5.9. L'ensemble des éléments développés ci-dessus permet dès lors d'établir l'existence de raisons impérieuses empêchant le requérant de retourner dans son pays d'origine, telles qu'elles sont prévues par l'article 55/5 de la loi du 15 décembre 1980 ; il suit de l'analyse qui précède que la partie requérante établit qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, b, de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze avril deux mille vingt-et-un par :

M. J.-F. HAYEZ,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. J. MALENGREAU,	greffier assumé.

Le Greffier,	Le Président,
J. MALENGREAU	J.-F. HAYEZ